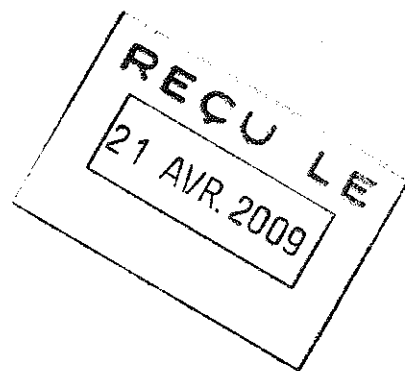




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral relatif à la gestion des composés organiques volatils
émis par la société Basf Coatings au niveau de l'atelier
résines A140 de son site de Breuil-le-Sec

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1992, 21 décembre 1993 et 2 mai 2006 ;

Vu le dossier du 11 avril 2008 réalisé par la société Basf Coatings faisant apparaître la comparaison de ses installations par rapport aux meilleures techniques disponibles et ses divers compléments ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2009 ;

Vu le rapport du 26 février 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 avril 2009 ;

Considérant que la société Basf Coatings exerce sur son site de Breuil le Sec des activités de fabrication de résines se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2660 (fabrication industrielle ou régénération polymères) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société Basf Coatings est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que dans ce cadre, elle a comparé ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que de cette comparaison est apparu que les rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) issus de ses installations de fabrication de résines et de stockage devaient être réduits ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieurs, la société Basf Coatings est tenue, pour son site de Breuil le Sec, de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rejets atmosphériques issus des activités de fabrication de résines

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2010 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) issus de ses activités de fabrication de résines dans l'atelier A140 comprenant a minima :

- un bilan quantitatif et qualitatif de ces émissions, canalisées et diffuses qui fait distinctement apparaître les rejets en COV visés aux articles 27-7-b) et 27-7-c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- une analyse de la situation de ces émissions au regard des meilleures techniques disponibles et de la réglementation applicable ;
- des solutions de réduction des émissions à la source (canalisées, diffuses et fugitives) ;
- la réduction du nombre de points de rejets au niveau du bâtiment A140 ;
- la mise en conformité de l'ensemble des rejets canalisés du bâtiment A140 avec les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (hauteur de cheminée et vitesse minimale d'éjection) ;
- le raccordement de l'ensemble des rejets vers une unité de traitement des COV ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment, pour ce qui concerne l'unité de traitement des COV, en termes de performance attendue et de caractéristiques des rejets) ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues.

ARTICLE 3 : Installations de stockage

Une étude technico-économique de réduction des rejets en COV lors des dépotages dans les réservoirs de stockage susceptibles d'émettre des COV à l'atmosphère est réalisée avant le 30 juin 2010. L'étude présente les différentes options de réduction possibles. Elle est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier l'option retenue.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les réservoirs concernés par l'étude ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 AVR. 2009**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Patricia WILLAERT
